

Statuts de la Communauté d'agglomération « Val d'Europe agglomération »

En application de l'article 12 de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, le Syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe est transformé, le 1^{er} janvier 2016, en Communauté d'agglomération, régie par les dispositions énoncées au chapitre VI du Titre Ier du Livre II de la Vème partie législative du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1.1 Dénomination :

La Communauté d'agglomération est ainsi dénommée : « Val d'Europe agglomération »

Article 1.2 Périmètre :

La Communauté d'agglomération du Val d'Europe est constituée des communes suivantes :

- Bailly-Romainvilliers
- Chessy
- Coupvray
- Magny le Hongre
- Serris

Article 1.3 Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au :

Château de Chessy
Rue du Château
77700 Chessy

Chapitre II. Compétences

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article 5216-5, la communauté d'agglomération a pour mission d'exercer en lieu et place des communes membres, sur l'ensemble de leur territoire, les compétences suivantes :

Article 2.1 Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2.2 Compétences optionnelles :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 2.3 Compétences facultatives

1° En matière d'investissement, pour les équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissements de plus de 30 logements, quelle que soit la localisation de ces équipements ;

2° L'organisation ou le soutien d'évènements contribuant au rayonnement et à la notoriété du Val d'Europe ;

3° Le soutien des politiques en matière sportive ou culturelle ;

4° La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électroniques et activités connexes ; la propriété et la gestion des infrastructures de réseaux de communication électroniques, fourreaux et génie civil existant et de ceux établis dans le cadre d'opérations d'aménagement futures ;

5° Le soutien des politiques en matière d'emploi, d'enseignement, de formation et au développement du pôle universitaire ;

6° Transport et distribution de chauffage urbain, et gestion des services liés à ces équipements ;

7° Entretien et gestion des parcs et espaces verts énumérés à l'inventaire des équipements d'intérêt commun.

8° La délivrance des autorisations d'occupation des sols sous réserve des conditions prévues à l'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme.

Chapitre III. Dispositions diverses

Article 3.1 Chaque commune est représentée au bureau et au sein des commissions.

Article 3.2 Un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire complète en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.